

Décision n° 00-737 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2000 modifiant l'autorisation délivrée à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé sur ses concessions d'autoroutes, et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 851 du 21 décembre 1993 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique à usage partagé ;

Vu la décision n° 99-213 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 1999 modifiant l'autorisation délivrée à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé, sur les autoroutes A1 et A4 ;

Vu la décision n° 99-214 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 mars 1999 portant attribution de ressources en fréquences à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour son réseau radioélectrique indépendant à usage partagé, sur les autoroutes A1 et A4 ;

Vu la demande présentée par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF), reçue le 22 novembre 1999 et complétée par le courrier reçu le 18 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2000 ;

Décide :

#### Article 1

– La Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant à usage partagé, par l'adjonction de sites d'émission à Lillers, Wailly-Beaucamp, Lefaux, Neufchâtel-Hardelot, Mont-Lambert (Pas-de-Calais), Ferme de Béville, Grundviller, Schalbach (Moselle), Gottesheim (Bas-Rhin), Chamby (Oise), Amiens, Flixecourt, Abbeville, Forest-Montiers (Somme), selon les conditions précisées par la présente décision.

#### Article 2

– La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne confère aucune exclusivité au titulaire.

#### Article 3

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

#### Article 4

– La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 851 du 21 décembre 1993 susvisé.

#### Article 5

– Cinquante-cinq couples de fréquences de la bande UHF sont attribués à la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et vingt couples sont restitués, selon les conditions précisées en annexe qui sera portée au cahier des clauses techniques particulières.

#### Article 6

– Le titulaire de l'autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

#### Article 7

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert